

Statuts du Judo Club Nyon



Art. 1 Siège et but de l'association

Art. 1.1 Sous le nom "Judo Club Nyon", existe depuis le 1er juillet 1957, à Nyon, une association sportive, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 1.2 L'association élit son siège chez le Président ou le Secrétaire en fonction, de préférence sur le territoire du district de Nyon.

Art. 1.3 But et activités

Le Club a pour but la pratique des Arts Martiaux, ses activités comprennent :

- a) des entraînements réguliers
- b) des réunions amicales
- c) des manifestations publiques

Art. 1.3.1 Les disciplines suivantes sont enseignées :

1. Judo
2. Ju-Jitsu
3. Karaté
4. Self-défense

D'autres disciplines relevant des Arts Martiaux peuvent être intégrées au "Judo Club Nyon"

Art. 1.4 Le Club est neutre du point de vue confessionnel, politique et racial.

Art. 2 Organes

Art. 2.1 Les organes du Club sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Commissions Techniques
- L'Organe de Contrôle.

Art. 2.2 L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) a lieu une fois par année, au plus tard le 30 juin. La convocation se fait par lettre individuelle Elle est adressée par le Comité à tous les membres ayant le droit de vote, au moins 15 jours à l'avance. La convocation doit comporter l'ordre du jour. L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le Président départage.

Art. 2.2.1

Les livres de comptes et le bilan de l'exercice doivent être déposés par le Comptable, chez le Président ou le Secrétaire, 15 jours avant l'AG pour être à la disposition des membres.

Art. 2.2.2 L'ordre du jour de l'AG devrait comprendre :

- Contrôle de la liste des présences
- Lecture et approbation de l'ordre du jour
- Nomination des scrutateurs
- Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Rapport du Président
- Rapport des Commissions Techniques
- Rapport du Comptable sur l'exercice écoulé
- Rapport l'Organe de Contrôle
- Fixation des cotisations
- Présentation et approbation du budget pour l'exercice suivant
- Élection de l'Organe de Contrôle
- Élection des Commissions Techniques
- Élection du Comité
- Propositions individuelles et divers.

Il peut être modifié sur demande, au début de l'AG.

Art. 2.3 L'Assemblée Générale extraordinaire

Elle peut avoir lieu en tout temps. La procédure de convocation est identique à celle de l'assemblée ordinaire. L'ordre du jour spécifique est joint à la convocation. Elle est convoquée à la demande :

- a) Du Président, s'il le juge nécessaire
- b) Du 1/5ème des membres inscrits, selon les dispositions de l'article 64, al. 3 du CCS.

Art. 2.4 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'AG ordinaire ou extraordinaire est à la disposition des membres qui en font la demande, par écrit, au Président. Une copie leur sera adressée sous pli fermé, par voie de poste.

Art. 2.5 Le comité

Il représente le Club ; il est formé de 5 membres au moins et de 7 au maximum. Il se compose comme suit :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Comptable
- Deux membres adjoints

Le comité est élu pour une année par l'AG. Il est exempté des cotisations. Il est rééligible. Le nombre de membres doit impérativement être impair.

Ses charges sont les suivantes :

Président : Il doit assurer la bonne marche de l'ensemble des activités du Club. Il veille à maintenir un bon esprit de cohésion entre les membres et les sections. Il représente le Club lors des manifestations importantes et auprès des autorités.

Il peut se faire représenter soit par un membre du Comité, par un moniteur ou un membre actif désigné par lui-même.

Vice-président : il doit seconder le président dans ses fonctions.

Secrétaire : il est chargé d'exécuter la correspondance administrative du Club. Il envoie les convocations et établit les procès-verbaux des Assemblées.

Caissier : il gère l'ensemble de la trésorerie du Club et contrôle l'encaissement des cotisations.

Comptable : il tient la comptabilité du Club. Il propose le budget pour l'exercice suivant.

Art. 2.6 Tâches du comité

- Il règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes
- Il élabore les règlements nécessaires à la bonne marche du club
- Il veille au respect des statuts et des règlements internes, il tient à jour la liste

Art. 2.6 Tâches du comité (suite)

- Des membres pour chaque section
- Il décide des admissions, des exclusions, des engagements et des révocations des entraîneurs
- Il enregistre les demandes de congé et les démissions, il propose à l'AG la nomination
- Des présidents et des membres d'honneur, ainsi que des membres honoraires,
- Il représente le club vis-à-vis des tiers
- Il délègue, sous sa responsabilité, certaines tâches à des membres actifs.

Art. 2.7 Responsabilités

Le "Judo Club Nyon" est engagé par la signature collective de deux des membres suivants :

- Président
- Vice-président
- Caissier

La signature du Président ou du Vice-président est obligatoire.

Art. 2.8 Les Commissions Techniques

Chaque section dispose d'une Commission Technique (CT), qui comprend un responsable par discipline, élu par l'AG pour représenter sa section. Elle inclura au moins un moniteur. Chaque CT s'occupe de l'organisation et de l'enseignement pratique et théorique de ses cours ; elle tient à jour ses licences. Le responsable de chaque CT peut s'adjoindre un ou plusieurs membres ; il doit en aviser le Comité.

Art. 2.9 Organe de Contrôle

Il est élu par l'AG. En outre, le Comité peut choisir un Organe de Contrôle professionnel pour établir un rapport annuel des comptes.

Art. 3 Membres

Il est élu par l'AG. En outre, le Comité peut choisir un Organe de Contrôle professionnel

Art. 3.1 Membre actifs

Peuvent devenir membres actifs, toutes les personnes de bonne moralité qui en font la demande, qui sont en règle avec la caisse et qui sont au bénéfice d'une assurance accident personnelle. Ils doivent pratiquer une des disciplines enseignées au Club.

Art. 3.2 Membres d'honneur

Ils sont nommés par l'AG. sur proposition du Comité, à titre exceptionnel, en raison des services rendus au Club. Ils ne sont pas nécessairement membres actifs.

Art. 3.3 Membres honoraires

Après 10 années de sociétariat, tout membre actif ayant collaboré la bonne marche du Club peut recevoir le titre de membre honoraire. Ce titre est purement honorifique et récompense un membre assidu, il est voté par l'AG sur proposition du Comité.

Art. 3.4 Président d'honneur

Sur proposition du Comité, le Président sortant peut être nommé Président d'honneur. Le nombre de Présidents d'honneur n'est

pas limité : ils peuvent être consultés à titre de conseillers par le président en activité.

Art. 3.5 Membres en congé

Tout membre actif, obligé de renoncer aux entraînements pendant une période limitée, de trois mois au moins, peut demander à être mis en congé. La demande doit être adressée au siège, par écrit. La cotisation sera réduite selon le montant fixé par l'AG. Les membres en congé ont les mêmes devoirs et droits envers le Club, que les membres actifs l

Art. 3.6 Membres passif

Toutes les personnes physiques ou morales qui ont effectué un versement annuel librement consenti, en faveur du Club, sont admises comme telles. Les membres passifs sont conviés à participer aux activités suivantes : broche, loisirs, manifestations organisées par le Club.

Art. 4 Devoirs et Droits des membres**Art. 4.1 Devoirs**

Chaque membre veillera à ce que les principes des Arts Martiaux soient respectés et que l'esprit de bonne camaraderie sportive permette à chacun de s'entraîner dans les meilleures conditions de sécurité possible.

Par devoirs, on entend :

- a) Le respect de la discipline imposée par l'entraîneur
- b) Le respect des horaires d'entraînements
- c) Une tenue et une hygiène correctes
- d) Le respect des disciplines pratiquées par les autres sections,

Les entraîneurs sont tenus de faire respecter ces devoirs élémentaires et d'en aviser le Comité s'il y a lieu.

Art. 4.1.1 Chaque membre a le devoir de payer régulièrement ses cotisations ; passés 60 jours de retard, le recouvrement peut se faire par voie juridique.

Art. 4.2 Droits

Les membres actifs ou leur représentant légal, pour autant qu'ils jouissent des droits civils dans le canton, ainsi que les Présidents d'honneur, les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur et les membres en congé, ont droit de vote lors de l'AG, à raison d'une voix par membre présent. Le droit de vote au sein du Club s'exerce à main levée, dès l'âge de 14 ans révolus.

Art. 4.3 Eligibilité

Peuvent être élus à une fonction au sein du Comité, tous les membres, ou leur représentant légal, âgé de 18 ans révolus. Peuvent être élus dans une Commission Technique, tous les entraîneurs du Club, à raison d'un par discipline et âgé de 18 ans révolus.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus à une Fonction au sein du Club, mais ils sont invités à s'intéresser à ses activités.

Art. 4.4 Assurance

Le Club ne répond pas des lésions et dommages subis ou occasionnés par ses membres, pendant et hors des entraînements. Les membres actifs sont tenus de s'assurer personnellement contre les accidents et de se mettre au bénéfice d'une assurance responsabilité civile. Le Club contracte une assurance accident en faveur de ses moniteurs.

Art. 5 Démissions, Exclusions

Art. 5.1 Démissions

Les membres démissionnaires doivent en aviser le siège au moins un mois à l'avance pour la fin d'un trimestre (respectivement 28 février, 31 juillet, 30 novembre), par lettre recommandée sans quoi le trimestre suivant est dû.

Art. 5.2 Exclusions

Tout membre peut être exclu du Club :

- Sur préavis de l'entraîneur
- S'il porte préjudice au Club, ou à l'un de ses membres
- Sur préavis du Caissier, s'il a plus de 60 jours de retard dans le paiement de ses cotisations.

Art. 5.2.1 Procédure d'exclusions

Sur convocation du Président, le Comité se réunit pour :

- Effectuer une enquête sur le cas
- Délibérer de l'enquête en présence de l'intéressé
- Statuer sur l'exclusion.

Le membre soumis à l'exclusion sera avisé de la décision du Comité par lettre recommandée. Si l'intéressé n'est pas d'accord avec la décision du Comité, il aura 10 jours, dès réception de la lettre, pour recourir à l'AG qui statuera.

Art. 5.3 Les membres qui ont démissionné ou qui ont été exclus, ne peuvent pas émettre de prétentions sur la fortune du Club, conformément aux dispositions de l'article 73 du CCS.

Art. 6 Finances et Cotisations

Art. 6.1 Les ressources du Club sont :

- Les finances d'entrée et les cotisations trimestrielles, fixées par l'AG
- Les subsides communaux et les subsides Jeunesse et Sport
- Les dons et legs
- Les gains et bénéfices réalisés lors de manifestations diverses.

Art. 6.2 Fortune

Tout La fortune du Club répond seule des engagements contractés, toute responsabilité des membres est exclue. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune du Club.

Art. 6.3 Frais et charges

Toutes les fonctions au sein du Club sont bénévoles ; seuls les frais des membres ou des délégués, sur présentation des pièces justificatives, pourront être à la charge du Club.

Art. 7 Grades et Entraînements

Art. 7.1 Gradation

L'enseignement et l'attribution des grades KYU (ceintures de couleurs), dépend des règlements des fédérations respectives, propres à chaque discipline.

Pour toute autre discipline venant s'ajouter à celles déjà existantes, les conditions de gradation seront établies selon le règlement de la fédération concernée. Les finances d'entrée et les cotisations trimestrielles, fixées par l'AG

Art. 7.2 Entraînements

Tous les entraînements donnés au Club se font sous la responsabilité des entraîneurs, désignés par le Comité. Dans les disciplines qui relèvent de Jeunesse et Sport, il est souhaité que les entraîneurs soient reconnus moniteurs J+S. En l'absence de l'entraîneur responsable, les entraînements peuvent avoir lieu sous la surveillance de l'élève le plus expérimenté, ou désigné par l'entraîneur lui-même.

Art. 7.3 Les parents, ou les accompagnants des enfants, sont responsables de leur présence aux cours et doivent s'assurer que ceux-ci ont bien lieu.

Art. 8 Dissolution

Art. 8.1 A la demande de 3/4 des membres inscrits, selon les dispositions de l'article 64, al 3 du CCS, l'AG peut décider de la dissolution du Club et de la répartition de la fortune. La dissolution peut se faire selon les dispositions des articles 77 et 78 du CCS.

Art. 9 Statuts

Art. 9.1 Distribution

Les statuts en vigueur sont remis, dès paiement de la finance d'inscription, à chaque membre ayant le droit de vote.

Art. 9.2 Révision

La révision des statuts pourra être mise à l'ordre du jour d'une AG. Si la révision porte sur moins de cinq points, le ou les textes de modification accompagneront l'ordre du jour et seront votés à l'AG.


Si la révision proposée porte sur cinq points et plus des statuts en vigueur, elle ne pourra être statuée que dans une AG suivant celle où elle a été déposée. Les demandes de révision des statuts devront être adressées au siège, par écrit.

Art. 10 Divers

Art. 10.1 Ces statuts ont été lus et approuvés lors de l'AG ordinaire du 30 mai 2018. Ils annulent et remplacent ceux du 25 février 1992.

Pour le Judo Club Nyon :

Président.....

Vice-Président.....

Secrétaire.....